



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022 DELIBERATION N° 2022-050

Objet : Participation communale à l'OPAH n°2 (2020-2025) intercommunale.

Abrogation de la délibération n°2020-034.

Rapporteur : Mme PROVOTAL

Secrétaire :

Commission plénière :
13 septembre 2022

Convocation :
20 septembre 2022

Pièce(s) jointe(s) :

Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Présents	18
Pouvoirs	5
Votants	23

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le :06/10/2022

Publiée le : 10/10/2022

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, le 26 septembre 2022 à 19h30, en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FRAYSSE, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs G. FRAYSSE ; C. BASTOUL ; A. BELLANGER ; C. BOUETARD ; F. DA SILVA ; H. DAVY ; B. ESTREMANHO ; C. ESTREMANHO ; A. FICHE ; H. KERIVEL ; I. LAFAYE ; M. PICAUD ; M. PROVOTAL ; P. WITTERKERTH ; C. CRUEIZE ; F. DHONDT ; M. POINSE ; J-P. RICAUD

Absents représentés : C. MARTIN donne pouvoir à C. ESTREMANHO, S. JAUBERTY donne pouvoir à A. FICHE, P. UTEGINE-MWANA donne pouvoir à B. ESTREMANHO, J. DJENAI DI donne pouvoir à H. KERIVEL, I. DOGBO donne pouvoir à I. LAFAYE

Absents non représentés : S. BIBARD ; A. EL MESBAHI, E. ZUCCHINI ; M. JARDAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la coopération intercommunale et ses décrets d'application,

VU la délibération n°2017-040 en date du 14 septembre 2017 portant sur la participation communale à l'OPAH intercommunale,

VU la délibération communautaire n°19-165 du 17 octobre 2019, approuvant l'OPAH n°2 (2020-2025) conclue avec l'Agence Nationale pour l'Habitat,

VU la délibération n°2020-034 du 17 juillet 2020 portant sur la participation communale à l'OPAH n°2 (2020-2025) intercommunale,

CONSIDÉRANT que la commune poursuit une politique de rénovation de l'habitat et de protection du patrimoine du village avec un budget maîtrisé,

CONSIDÉRANT que la commune a pour ambition d'accroître les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine local,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les Villiérais de bénéficier de subventions pour réaliser les travaux d'amélioration de leur habitat,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir des critères complémentaires pour départager les dossiers éligibles à l'aide OPAH communale.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'UNANIMITÉ.

DÉCIDE d'abroger la délibération n°2020-034 remplacée par la présente délibération,

DÉCIDE de continuer à participer à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), dans le cadre de la convention de programme signée par Cœur d'Essonne Agglomération, l'Etat, l'Agence nationale de d'habitat (ANAH),

DÉCIDE de participer à l'OPAH sous la forme d'une aide de 500 euros maximum dans la limite de 3 dossiers accordés par an. Un reste à charge de 200 euros devra être assumé par le demandeur.

DÉCIDE de départager en commission d'attribution les dossiers en fonction de critères de pondération :

Critères techniques - 40 points

Travaux pour maintenir l'autonomie de la personne dans l'habitat.	24 points
Economie d'énergie et précarité énergétique.	16 points

Critères financiers (revenu fiscal) - 60 points

Les trois dossiers ayant obtenu les meilleures notes seront éligibles par année à l'aide OPAH communale.

DIT que l'aide sera versée sur présentation des factures acquittées,

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer le règlement d'attribution des aides communales dans le cadre de l'OPAH,

INDIQUE que les dépenses résultant de la présente délibération pour la Commune seront inscrites au budget annuel dans la limite 1 500 €.

INDIQUE que pour l'année 2022, exceptionnellement 4 dossiers seront accordés dans la limite de 2 000€.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Villiers-sur-Orge, le 26 septembre 2022

Le Maire



Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à cette délibération sont consultables auprès de la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la Mairie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.